

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N° 02LY01930

M. Jean-Paul JOANNES et autres

M. Berthoud
Président

Mme Marginean-Faure
Rapporteur

M. d'Hervé
Commissaire du gouvernement

Audience du 11 septembre 2007
Lecture du 2 octobre 2007

67-03-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Lyon
(6^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 24 septembre 2002, présentée pour M. Jean-Paul JOANNES domicilié 36 montée Neuve à Neyron (01700), Mme Ghyslène DESPLANCHES, domiciliée 36 montée Neuve à Neyron (01700), la MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE dont le siège est 200 boulevard Salvador Allende à Niort (79000), M. René GRILLET domicilié chemin Pierre Drevet à Rillieux-la-Pape (69140), par la SCP Flinders-Roudier ;

M. JOANNES et autres demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9701611 du 18 juillet 2002 par lequel le Tribunal administratif de Lyon a rejeté leurs demandes tendant à ce que la commune de Neyron soit condamnée à payer, en ce qui concerne la MAIF subrogée dans les droits de M. JOANNES et de Mme DESPLANCHES la somme de 16 460,88 euros, en ce qui concerne M. JOANNES et Mme DESPLANCHES la somme de 1 368,57 euros au titre de leur préjudice résiduel et 33 293,28 euros au titre des travaux de stabilisation de la zone fragilisée et en ce qui concerne M. GRILLET la somme de 2 810,20 euros ;

2°) de condamner la commune de Neyron à leur verser lesdites sommes ;

3°) de condamner la commune de Neyron aux entiers dépens incluant les frais d'expertise ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 septembre 2007 :

- le rapport de Mme Marginean-Faure, premier conseiller ;
- les observations de Me Morand, avocat de M. JOANNES, de Mme DESPLANCHES, de la MAIF et de M. GRILLET, et de Me Mouisset, avocat de la commune de Neyron ;
- et les conclusions de M. d'Hervé, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le 7 septembre 1995 une canalisation d'eau s'est rompue, provoquant d'importants dégâts sur la propriété de M. JOANNES et de Mme DESPLANCHES située sur la commune de Neyron ; que M. JOANNES, Mme DESPLANCHES, la MAIF partiellement subrogée dans leurs droits ainsi que M. GRILLET, pépiniériste qui a effectué des travaux confortatifs de soutènement du talus de la route ont saisi le tribunal administratif d'une demande de condamnation de la commune de Neyron à réparer les préjudices subis ;

Considérant que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Lyon a rejeté d'une part la demande de M. JOANNES, de Mme DESPLANCHES et de la MAIF au motif que la commune de Neyron ayant chargé la société Serepi par un contrat d'affermage de l'exploitation du réseau d'eau potable, sa responsabilité ne pouvait être engagée hormis le cas d'insolvabilité de ladite société fermière et d'autre part celle de M. GRILLET en l'absence de toute commande écrite ou verbale de la commune ;

Sur les conclusions présentées par M. JOANNES, Mme DESPLANCHES et la MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE :

Considérant que les dommages causés aux tiers par des ouvrages dont la société fermière devait assurer la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien, ne peuvent engager que sa responsabilité, hormis le cas d'insolvabilité de ladite société fermière ;

Considérant qu'aux termes de l'article 60 du cahier des charges du contrat d'affermage conclu entre la commune de Neyron et la société Serepi : « *Le fermier assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'assainissement.* » ; qu'aux termes de l'article 58 dudit cahier des charges : « *Outre les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, le réseau d'assainissement peut recevoir des eaux d'origines différentes, dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement du service.* » ;

Considérant en premier lieu que si les requérants soutiennent que seuls les réseaux d'eau potable et d'assainissement ont été affermés et que la canalisation à l'origine des dommages étant une canalisation d'eaux pluviales, la responsabilité de la commune de Neyron est engagée, il résulte des dispositions précitées que l'ensemble du réseau d'assainissement de la commune a été concédé comprenant la totalité des canalisations y compris celles recevant des eaux pluviales ; que, par suite, seule la responsabilité de la société à laquelle a été affermé ledit réseau peut être recherchée hormis le cas d'insolvabilité de ladite société fermière ;

Considérant en second lieu que les requérants n'établissent pas l'état aléatoire de la solvabilité de la société Serepi qu'ils allèguent ;

Sur les conclusions de M. GRILLET tendant à la condamnation de la commune de Neyron à lui régler une facture s'élevant à la somme de 2 810,20 euros :

Considérant qu'en l'absence de lien de causalité entre le dommage dont il se plaint et l'ouvrage public en cause, M. GRILLET ne peut, en tout état de cause, demander la condamnation de la commune de Neyron à l'indemniser de travaux confortatifs de « soutènement du talus de la route » qu'il aurait réalisés en limite de la propriété de M. JOANNES et de Mme DESPLANCHES et qu'elle ne lui a jamais commandés ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. JOANNES et autres ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Lyon a rejeté leur demande ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants au profit de la commune de Neyron la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête M. JOANNES et autres est rejetée.

Article 2 : M. JOANNES et autres verseront à la commune de Neyron une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.